



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

BANQUE DES MÉMOIRES

**Master Droit de la Propriété Littéraire, Artistique et
Industrielle**

**Dirigé par Monsieur le Professeur Jérôme Passa
2022**

***L'abus de droit dans les procédures
administratives en annulation et
déchéance de marques***

Selen Otlatici

Sous la direction de Monsieur le Professeur Jérôme Passa

**L'abus de droit dans les procédures
administratives en annulation et déchéance de
marques**

Remerciements

Je tiens à remercier le directeur de ce mémoire, Monsieur le Professeur Jérôme Passa, de m'avoir orientée vers ce sujet passionnant, pour sa confiance et ses précieux conseils qui ont contribué à alimenter ma réflexion.

Je souhaite aussi exprimer ma reconnaissance envers mes proches pour leur soutien, leur aide avisée et pertinente.

La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propre à leur auteur.

Sommaire

Introduction.....	5
I. Le contrôle de l'abus de droit devant l'INPI.....	11
A) La justification du contrôle de l'abus de droit.....	11
1. L'absence d'intérêt légitime à agir.....	11
2. La notion autonome d'abus de droit.....	15
B) Les modalités du contrôle de l'abus de droit	18
1. Les critères généraux de l'abus de droit.....	18
2. Application des critères à la demande en annulation ou déchéance de marques.....	21
II. Typologie des cas d'abus de droit dans les procédures administratives en annulation et déchéance de marques.....	25
A) L'abus de droit révélé par l'intention de nuire du demandeur.....	25
1. La demande en déchéance ou nullité comme mesure de rétorsion.....	25
2. La multiplication des procédures comme moyen de pression.....	28
B) L'abus de droit révélé par la stratégie procédurale du demandeur.....	31
1. Le recours à la simulation par interposition de personnes.....	31
2. Le contournement des règles de procédure applicables devant l'INPI.....	33
Conclusion.....	38
Bibliographie.....	39

Introduction

1. « *Summum jus somma injuria* », Droit porté à l'extrême, Extrême injustice, écrivait Cicéron, dans son ouvrage *De Officiis* ¹. Cet adage va connaître un franc succès au XX^e siècle, lorsque la doctrine s'en servira pour fonder la théorie de l'abus de droit. Tout en s'inscrivant dans le courant de morale et d'équité du droit romain, cette maxime apporte une spécificité à ce courant global en affirmant qu'un droit porte en lui même sa propre limite et que son exercice poussé à l'extrême peut constituer l'*injuria*, une injustice ².

2. Les procédures en annulation et déchéance de marques étaient originellement portées devant le juge judiciaire, seul gardien des libertés fondamentales en France et notamment de la propriété privée laquelle inclue la propriété intellectuelle ³. Le Conseil Constitutionnel a ainsi affirmé qu'il est « un principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel l'autorité judiciaire est garante de la propriété », soulignant de ce fait l'importance des attributions conférées à l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété ⁴. La propriété intellectuelle est expressément assimilée au droit fondamental de propriété dans l'article 17, 2., de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, concernant l'ordre juridique de la Cour européenne des droits de l'homme, l'arrêt de la Grande chambre, *Anheuser-Busch c/ Portugal* du 11 janvier 2007 rendu en matière de marques a posé le principe selon lequel l'article premier du Premier Protocole Additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme protégeant le droit de propriété s'applique à la propriété intellectuelle en tant que telle et notamment au droit de marque. Ainsi, les questions relatives à un droit de propriété intellectuelle et notamment le droit de marque relèvent classiquement du juge judiciaire, considéré comme le juge naturel de la protection du droit de propriété.

Les demandeurs souhaitant obtenir l'annulation d'une marque — c'est-à-dire qu'elle soit déclarée nulle et donc rétroactivement anéantie ⁵ — ou sa déchéance — c'est-à-dire la perte de ce droit à titre de sanction du titulaire de la marque ⁶ — étaient donc soumis aux règles et conditions

¹ Cicéron, *De officiis*, 1, 10, 33

² Henri Roland et Laurent Boyer, *Adages du Droit Français*, 4^e édition, Litec, page 849

³ Arrêt de la CEDH, Grande Chambre, 11 janvier 2007, n°73049/01, *Anheuser-Busch c/ Portugal*

⁴ Décision du Conseil Constitutionnel n° 89-256 DC du 25 juillet 1989.

⁵ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 14^e édition, 2022, P.U.F, page 67

⁶ *Ibid.*, page 299

générales de la procédure judiciaire contenues dans le Code de Procédure Civile (CPC). En droit des marques, l'annulation (article L. 714-3 du Code la propriété intellectuelle) et la déchéance (article L. 714-4 du CPI) ont un sens particulier. La nullité sanctionne la marque qui a été enregistrée mais qui comporte un vice ne la rendant pas à même constituer une marque. La nullité vient donc sanctionner les conditions de validité de la marque, à l'instar des conditions d'acquisition du droit de propriété ⁷. A l'inverse, la déchéance sanctionne les conditions d'utilisation ou d'exploitation de la marque. Elle permet d'enjoindre au propriétaire d'utiliser son bien conformément aux prescriptions du législateur ⁸.

3. Aujourd'hui et depuis la transposition de la directive (UE) 2015/2436 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2016 rapprochant les législations des États membres sur les marques, ce contentieux de l'annulation et de la déchéance de marques relève de la compétence de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). L'INPI est, aux termes de l'article L. 411-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, « un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé auprès du ministre chargé de la propriété industrielle ». C'est l'Office national dont la fonction centrale est de recevoir les demandes de titres de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles) et de délivrer ces titres le cas échéant ⁹.

Si la directive prévoyait en son article 45 que les États membres instaurent des procédures administratives de déchéance et de nullité rapides et efficaces, ce dernier restait muait sur la portée de cette compétence, laissant ainsi le choix aux États membres de retenir une compétence exclusive de leur Office ou, une compétence partagée avec le juge judiciaire. La directive n'imposait donc point la compétence exclusive des offices nationaux au détriment de la voie juridictionnelle.

Pour autant, le choix de la France, comme celui de la majorité des États membres, a été celui de la compétence exclusive de l'INPI tout en prévoyant certaines exceptions ¹⁰. Ainsi, l'INPI est exclusivement compétente depuis le 1er avril 2020 pour connaître des demandes en déchéance ou nullité formées à titre principal. L'article L. 716-5 du CPI dispose que ne peuvent être formées que devant l'INPI « 1° Les demandes en nullité exclusivement fondées sur un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article L. 711-2, aux 1° à 5°, 9° et 10° du I de l'article L. 711-3, au III du même article

⁷ N. Binctin, *Droit de la Propriété Intellectuelle*, 6^e édition, 2020 LGDJ, page 663, § 1005.

⁸ *Ibid.*, page 653, § 990

⁹ C. Bernault et J. P. Clavier, *Dictionnaire de Droit de la Propriété Intellectuelle*, 2^e édition, Ellipses, page 267

¹⁰ S. Rigaud et J. Monteiro, « Transposition du «Paquet marques» et réforme du Code de la propriété intellectuelle », La Semaine Juridique - Edition Générale - N° 52 - 23 décembre 2019 - LEXISNEXIS SA - page 2354

ainsi qu'aux articles L. 715-4 et L. 715-9» et « 2° Les demandes en déchéances fondées sur les articles L. 714-5, L. 714-6, L. 715-5 et L. 715-10 ».

L'ordonnance n°2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits et de services, prise sur le fondement de la loi PACTE du 22 mai 2019 ¹¹ autorisant le Gouvernement, en son article 201, à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2015/2436, marque ainsi une révolution procédurale du droit des marques. Autrefois judiciaires, les procédures en annulation et déchéance de marques sont désormais qualifiées de « procédures administratives ». Parmi les nombreux apports de cette ordonnance, cette modification de droit processuel s'avère essentielle.

4. Toutefois, certains auteurs et praticiens se sont opposés à cette compétence exclusive octroyée à l'INPI ¹² ¹³. Aussi, par une position du 25 mars 2019, l'Association des Avocats de Propriété Industrielle (AAPI) a exprimé sa réticence à ce que les procédures en annulation ou en déchéance de marques soient confiées de manière exclusive à un office administratif car « *la protection constitutionnelle du droit de propriété est étroitement liée à la compétence de l'autorité judiciaire* », qu'en conséquence « *la préservation de l'identité constitutionnelle de la France, et en particulier de la compétence essentielle qui appartient au juge judiciaire en matière de privation du droit de propriété impose que (...) le justiciable puisse conserver en toute hypothèse la faculté de saisir le juge judiciaire* » ¹⁴. Au regard de cet enjeu constitutionnel, il n'est point exclu que les dispositions du CPI relatives à la compétence exclusive de l'INPI fassent l'objet d'une question propriétaire de constitutionnalité conformément à l'article 61-1 de la Constitution.

Par ailleurs, selon une étude de droit comparé, il semblerait qu'au moins 11 États Membres de l'Union européenne dont l'Allemagne, l'Italie, les pays du Benelux, la Suède et le Royaume-Uni antérieurement au Brexit, aient écarté, lors de la transposition de la directive, l'exclusivité de

¹¹ LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, (dite loi PACTE)

¹² V. par ex. : O. THRIERR et S. BUCHILLOT, « (R)évolution(s) : le nouveau droit des marques », Propriété Industrielle, Lexis Nexis, n° 4, avril 2020 : « *les – nouvelles – procédures administratives auraient dû constituer une alternative et en aucun cas conduire à des hypothèses – du reste nombreuses – de compétence exclusive au profit de l'INPI* »

¹³ V. également : P. SCHMITT, « Paquet marque : une procédure administrative efficace et rapide en nullité et en déchéance de marques françaises », Propriété Industrielle, Lexis Nexis, sept. 2017 : « *cette procédure administrative ne doit certainement pas accorder à l'INPI une compétence exclusive sur les demandes à titre principal en nullité et en déchéance des marques françaises. (...) Une telle exclusivité va à l'encontre des impératifs d'efficacité et de rapidité posés par la directive.* »

¹⁴ Position de l'AAPI en date du 25 mars 2019, <https://www.avocats-pi.org/post/réflexions-et-recommandations-de-l-aapi-sur-le-projet-de-transposition-de-l-ordonnance>

compétence de leurs Offices nationaux en matière de nullité et de déchéance ¹⁵. Ainsi, cela démontre qu'il était tout-à-fait possible de transposer la directive sans pour autant prévoir une compétence exclusive de l'Office.

5. Néanmoins, il convient de remarquer que l'INPI ne dispose pas d'une compétence exclusive absolue puisque demeure une compétence résiduelle du juge judiciaire dans certains cas. En effet, à la lecture de l'article L. 716-5, I., du CPI, l'on comprend que la compétence de l'INPI est écartée au profit de celle du juge judiciaire concernant les demandes en nullité fondées sur les droits d'auteur, dessins et modèles et les droits de la personnalité. En effet, les 6°, 7° et 8° de l'article L711-2 sont exclus du champ de compétence de l'INPI posé par cet article.

De même, selon le II. du même article, le juge judiciaire est compétent dans deux autres cas. D'une part, lorsque la demande en déchéance ou nullité est formée à titre principal ou reconventionnel « de façon connexe à toute autre demande relevant de la compétence du tribunal et notamment à l'occasion d'une action introduite sur le fondement des articles L. 716-4, L. 716-4-6, L. 716-4-7 et L. 716-4-9 ou à l'occasion d'une action en concurrence déloyale » et, d'autre part, lorsque la demande en déchéance ou nullité est formée « alors que soit des mesures probatoires, soit des mesures provisoires ou conservatoires ordonnées afin de faire cesser une atteinte à un droit de marque sont en cours d'exécution avant l'engagement d'une action au fond ».

6. Cette réforme a pour but l'harmonisation du droit des marques au sein de l'Union européenne sous l'influence certaine de la pratique et des règles de procédure applicables aux marques de l'Union européenne devant l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Les modifications contenues dans la directive (UE) 2015/2436 permettent d'harmoniser davantage le droit français des marques avec celui de la marque de l'Union européenne. En effet, concernant la marque de l'Union européenne, les demandes en nullité et en déchéance sont nécessairement formées devant l'Office européen selon l'article 63 « Demande en déchéance ou en nullité » de la Section 5 « Procédure de déchéance et de nullité devant l'office » du règlement (UE) 2017/1001 ¹⁶. En somme, la transposition de la directive a permis de reproduire sur la marque nationale, la procédure en annulation et déchéance de la marque de l'Union européenne.

¹⁵ O. Thierri et S. Buchillot, « (R)évolution(s) : le nouveau droit des marques », Propriété Industrielle, Lexis Nexis, n° 4, avril 2020

¹⁶ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne

En outre, les objectifs avoués de cette réforme sont clairs, il s'agit, selon le Rapport au Président qui accompagnait l'ordonnance, d'« *apurer le registre national des marques en renforçant les exigences d'usage des marques enregistrées et en facilitant la libération des marques non exploitées pour permettre à d'autres acteurs de les utiliser* », ainsi que de simplifier « *la suppression des marques portant indûment atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, à l'ordre public ou à la protection des consommateurs, par la mise en place d'une procédure administrative de nullité et de déchéance des marques au sein de l'Institut national de la propriété industrielle* »¹⁷. L'apurement des registres de marques, la simplification des procédures par le transfert d'une partie des prérogatives du pouvoir judiciaire à une administration plus souple mais aussi l'éventuelle réduction des coûts sont les vertueux effets escomptés de cette réforme.

7. La transposition de la directive et la compétence octroyée à l'INPI en matière de déchéance et d'annulation de marques s'est accompagnée d'une suppression concomitante de la condition d'intérêt à agir dans le cadre de cette nouvelle procédure administrative, alors qu'une telle condition demeure dans le cadre des procédures judiciaires en vertu de l'article 31 du Code de Procédure Civile. Les articles L. 716-2 et L. 716-3 du CPI disposent désormais que les actions en nullité ou déchéance de marques « *sont introduites par toute personne physique ou morale* ». En d'autres termes, s'il s'agit toujours d'une condition nécessaire de l'action du demandeur lors d'une procédure judiciaire, la démonstration d'un tel intérêt à agir n'est pas requise dans le cadre des procédures administratives. Cette innovation est également issue de la pratique de l'EU IPO, devant lequel il n'y a aucune condition d'intérêt à agir concernant les demandes en annulation et déchéance de marques. Le rapport au président de la République relative à l'ordonnance 2019-1169 du 13 novembre 2019 exposait à ce titre que « *la directive ne prévoit aucune condition préalable d'intérêt à agir, conformément à l'objectif d'apurement des registres de marques* ».

8. Dès lors qu'il n'y a plus de condition d'intérêt à agir dans le cadre des procédures administratives en annulation et déchéance de marques, le risque majeur et corrélatif est celui d'une augmentation des requêtes abusives. En effet, lorsque ces demandes étaient portées devant le juge judiciaire, le Code de Procédure Civile s'appliquait nécessairement, et le juge pouvait écarter les requêtes abusive sur le fondement d'un manque d'intérêt à agir, ce qui permettait d'effectuer un filtrage des requêtes. Cependant, les dispositions du Code de Procédure Civile ne sont certainement

¹⁷ Rapport au Président de la République relative à l'ordonnance 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services

pas applicables devant l'INPI qui est un Etablissement public à caractère administratif, ainsi que l'a souligné un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence du 1er février 2002. Or, si l'on supprime le filtre de la condition d'intérêt à agir du Code de Procédure Civile, le risque est l'augmentation exponentielle des cas d'abus de droit d'agir, ce qui semble, en réalité, inévitable. Quiconque, ne disposant d'aucun intérêt légitime à agir pourra désormais intenter une demande en annulation ou déchéance de marque devant l'INPI.

9. Les enjeux liés à cette innovation procédurale sont majeurs et nécessitent d'être analysés. Sur le plan pratique, il s'agira de contrôler l'introduction des requêtes abusives malgré la suppression de la condition d'intérêt à agir. Sur le plan théorique, la mobilisation d'une théorie classique du droit à savoir la théorie de l'abus de droit constituera l'unique moyen de contrôle.

Il s'agira alors de se demander, dans le cadre d'un sujet mêlant théorie et pratique, dans quelle mesure l'INPI peut contrôler l'abus de droit au regard de l'absence de condition d'intérêt à agir, et, quels sont les cas d'abus de droit d'agir concernés.

Afin de résoudre cette problématique, nous étudierons tout d'abord le contrôle de l'abus de droit par l'INPI (I), avant de proposer une typologie des cas d'abus de droit pouvant se présenter. (II).

I. Le contrôle de l'abus de droit devant l'INPI

10. Nous nous intéresserons en premier lieu à la justification du contrôle de l'abus de droit par l'INPI (A), avant d'étudier en second lieu les modalités d'exercice de celui-ci (B).

A) La justification du contrôle de l'abus de droit

11. Tout d'abord, il convient de se demander en quoi il est fondamental que l'INPI contrôle l'éventuel abus de droit que pourrait commettre un demandeur en annulation ou déchéance devant l'INPI. À cette question, nous répondrons en plusieurs étapes en partant de la disparition de la condition d'intérêt légitime à agir, condition opérant auparavant comme un filtre à l'introduction de requêtes abusives (1.), puis en soulignant qu'il existe une notion autonome d'abus de droit indépendamment des règles du Code procédure civile, cette notion étant un principe général du droit s'imposant à l'INPI (2.).

1. L'absence d'intérêt légitime à agir

12. L'absence de condition intérêt à agir devant l'INPI justifie naturellement l'exercice d'un contrôle des requêtes abusives. Les articles L. 716-2 et L. 716-3 du CPI prévoient que, devant l'INPI, les demandes en déchéance et en annulation de marques sont introduites « par toute personne physique ou morale ». Par contraste, ces deux mêmes articles prévoient que devant le juge judiciaire, elles sont introduites par « toute personne intéressée ». Il en résulte que la démonstration d'un intérêt à agir n'est pas requise dans le cadre d'une demande en annulation pour motifs absolus ou en déchéance portée devant l'INPI tandis qu'elle demeure une condition de l'action devant le juge judiciaire.

Il convient néanmoins de préciser que s'agissant de la nullité, l'intérêt à agir est différent selon qu'il s'agit d'une cause de nullité absolue ou relative. En effet, lorsque la demande porte sur un motif relatif de nullité, seul le titulaire du droit antérieur peut agir selon l'article L. 716-2 du CPI. Ainsi, la qualité à agir est réservée aux seuls titulaires des droits antérieurs invoqués.

13. L'intérêt à agir peut se définir comme la recherche d'un avantage personnel. Une personne a intérêt à agir si la demande formée est susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique¹⁸. Selon deux maximes bien connues « *pas d'intérêt, pas d'action* » ou encore

¹⁸ C. Chainais; F. Ferrand; S. Guinchard; L. Mayer, *Procédure civile - Droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage*, 35^e édition, 2020, Précis Dalloz, §182

« *l'intérêt est la mesure de l'action* »¹⁹. Le défaut d'intérêt à agir d'une partie est sanctionné par une fin de non-recevoir. Bien que l'article 31 du Code de Procédure Civile ne fait état que d'une seule condition de recevabilité de l'action — à savoir l'intérêt légitime —²⁰ lorsqu'il énonce « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention », il est traditionnellement admis que cet intérêt à agir doit présenter un certain nombre de caractères. Ainsi, l'intérêt à agir doit être positif et concret, direct et personnel, né et actuel et enfin, légitime²¹.

14. Le professeur Georges Wiederkehr explique à juste titre que le moyen invoqué révèle parfois le caractère illégitime de l'intérêt, ainsi de la fraude à la loi. Selon lui, il y a un abus de droit d'agir lorsque « *l'action n'est pas appuyée sur un intérêt légitime ou plutôt, dont l'intérêt réel est manifestement illégitime* ». Il considère que l'abus ne réside pas nécessairement dans la prétention émise, mais davantage dans la manière dont le procès est mené, démontrant que la prétention et le prétendu intérêt ne sont que des prétextes²². En d'autres termes, nous pouvons effectuer un lien entre la condition d'un intérêt légitime à agir et, les éventuels abus de droit que peuvent commettre les demandeurs. Plus précisément, le défaut d'intérêt légitime à agir peut constituer, dans certains cas, un abus de droit. C'est sur ce fondement que nous considérons que la suppression de la condition d'intérêt légitime à agir devant l'INPI est synonyme de levée d'une barrière importante à l'introduction de requêtes abusives.

15. En ce sens, antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme, les demandes abusives en annulation ou déchéance de marques étaient aisément rejetées par le juge judiciaire sur le fondement du défaut d'intérêt légitime à agir. L'ancien article L.714-5 alinéa 3 du CPI réservait ces demandes aux seules « *personnes intéressées* » c'est-à-dire à celles ayant un intérêt procédural à agir conformément à l'article 31 du CPC²³. Était donc exigé un intérêt à agir répondant aux

¹⁹ H. Roland et L. Boyer, *op. cit.* page 637

²⁰ N. Cayrol, *Procédure Civile*, 4^e édition, 2022, Dalloz, page 70, § 167

²¹ C. Chainais; F. Ferrand; S. Guinchard; L. Mayer, *Procédure civile - Droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage*, Précis Dalloz, 2020, §185

²² G. Wiederkehr, « La légitimité de l'intérêt pour agir », in *Mélanges S. Guinchard*, Dalloz, 2010, page 877. Plus généralement, il considère que « *lorsque la loi ne vise pas à protéger l'intérêt dont se prévaut une partie, on doit en déduire que cet intérêt n'est pas légitime* ».

²³ J. Passa, *Traité de droit de la propriété industrielle*, Tome 1, 2^e édition, 2009, LGDJ, page 258, §218

conditions que nous venons d'évoquer et notamment à la condition de légitimité, les juges faisant parfois expressément référence à cette condition de légitimité de l'intérêt ²⁴.

16. Ainsi, les demandeurs devaient systématiquement démontrer un intérêt légitime à l'action. Naturellement, dès lors que les actions en déchéance et nullité permettent de mettre fin à un monopole, il est logique et légitime qu'elles soient insérées dans certaines conditions ²⁵. Les effets d'une annulation ou d'une déchéance de marques sont graves et les demandes en ce sens doivent absolument être filtrées pour éviter les abus qui constitueraient une atteinte à la liberté du commerce et d'industrie. Ainsi, il résultait de la jurisprudence majoritaire que seul le demandeur exerçant « une activité concurrente » de celle du titulaire de la marque contestée a un intérêt légitime à agir en déchéance ²⁶. La Cour de Cassation, par un arrêt Givenchy c. Spa Monopole et Trianon Palace du 13 janvier 2009 avait ainsi déclaré irrecevable l'action en déchéance exercée par une société à défaut d'exercer ses activités dans le secteur de spécialité de la marque ²⁷. Cette solution se comprend au regard du principe de spécialité selon lequel le droit de marque n'existe que dans sa relation avec des produits et services et n'est donc pas opposable lorsque le demandeur exerce une activité différente de celle du titulaire.

17. Toutefois, il n'était pas nécessaire que les activités des parties soient strictement identiques pour que l'action soit recevable ²⁸, le demandeur pouvait avoir un intérêt à agir lorsqu'il exploite des produits et services similaires, voire non similaires lorsqu'un rattachement ou une confusion est possible ²⁹. Le demandeur recevable à agir en déchéance apparaît donc être, comme l'a souligné la Cour d'appel de Paris « celui dont l'activité économique ressortissant de façon plus ou moins proche du domaine de produits ou services, entravé par le dépôt de marque inexploitée, ne pourra pleinement s'exercer que par le prononcé d'une mesure rendant le signe à nouveau

²⁴ CA Paris, 4e ch., sect. B, 1er mars 2006 « Considérant en outre que la société Douce France ne démontre pas que cette action est inspirée par un intérêt légitime (...) ; »

²⁵ P. Tréfigny-Goy, « Déchéance - Ici, et surtout ailleurs ! Clin d'œil glacé... et glacial », *Propriété industrielle* n° 4, Avril 2008, comm. 27

²⁶ E. Le Bihan, « Perte du droit sur la marque », Fasc. 7405-2, *JurisClasseur Marques*, Lexis Nexis

²⁷ Cass. Com., 13 janvier 2009, « Givenchy c. Spa Monopole et Trianon Palace », n°07-19.056 et 07-19.571

²⁸ Cass. com, 2 mars 1982, pourvoi n° 81-13.264, sous le visa de la loi de 1964, la Cour rappelle que l'action en déchéance de marque n'est pas subordonnée « à l'identité d'activités des parties en cause »

²⁹ F. Pollaud-Dulian, *La Propriété Industrielle*, 2011, Economica, page 872, §1517

disponible»³⁰. Cet intérêt à agir existe même s'il n'est que futur, dès lors que le demandeur envisage d'exploiter un signe identique ou similaire pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque litigieuse n'est pas utilisée ³¹. Celui qui justifiait d'un intérêt économique, actuel ou futur, résultant de la proximité des secteurs, avait donc intérêt légitime à agir.

Ainsi, la condition d'intérêt à agir inhérente à toute action judiciaire limitait le nombre de demandes abusives et permettait d'effectuer un filtrage avant tout jugement au fond. Désormais, il ne sera plus question d'étudier l'éventuel intérêt économique du demandeur en annulation ou déchéance. Quiconque et notamment un individu n'ayant aucun intérêt spécifique à demander la déchéance ou l'annulation d'une marque pourra entamer une telle procédure. Nous considérons que cela est très regrettable car ces procédures pourront aisément être instrumentalisées à des fins malicieuses, malhonnêtes ou intempestives. Il était donc indispensable que l'INPI opère, à tout le moins, un contrôle des éventuels abus de droits que peuvent commettre les demandeurs.

18. Cette évolution procédurale trouve sa source dans la procédure applicable devant l'EU IPO. En effet, l'article 63 du règlement (UE) 2017/1001 relatif à la demande en nullité et en déchéance³² n'exige pas du demandeur qu'il établisse un intérêt à agir. L'Office européen chargé d'apprécier les demandes en nullité des déchéance est en ce sens très accueillant à l'égard des demandeurs qui n'ont pas à établir un « intérêt spécifique démontrable »³³.

La Cour de justice a confirmé cette interprétation par un important arrêt *Lancôme c/ OHMI* du 25 février 2010 ³⁴ expliquant de manière très pédagogique et limpide que si les motifs relatifs de refus d'enregistrement protègent les intérêts des titulaires de certains droits antérieurs, les motifs absolus de refus d'enregistrement ont pour objet la protection de l'intérêt général qui les sous-tend, ce qui explique qu'il ne soit pas exigé du demandeur qu'il démontre un intérêt à agir. L'intérêt général commande, en l'occurrence, de libérer les registres de marques inexploitées. Cette position fût réaffirmée à l'occasion d'une ordonnance du 30 avril 2015, *Castel Frères / OHMI* ³⁵.

³⁰ CA Paris, 18 janvier 2006

³¹ TGI Paris, 3e ch., 2e sect., 25 mars 2016, n° 14/03717, Mme Nicola T c/ Sté Zing Installation

³² Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne

³³ OHMI, div, annul., 7 mars 2007, aff. 1414C, AD Bulgartabac Holding

³⁴ CJUE, 25 février 2010, aff C-408/08, *Lancôme/OHMI*

³⁵ Ordonnance du 30 avril 2015, *Castel Frères / OHMI* (C-622/13 P), points 42-47 : « *qu'une demande en nullité fondée sur une cause de nullité absolue n'exige pas du demandeur qu'il démontre un intérêt à agir; dans la mesure où les motifs absolus de refus d'enregistrement ont pour objet la protection de l'intérêt général qui les sous-tend.* »

19. En somme, la disparition de la condition d'intérêt légitime à agir, barrière à l'introduction de requêtes abusives, est la justification première de la nécessité d'un contrôle de l'abus de droit (1.). L'INPI ne pouvait, en réalité, point se résigner à n'exercer aucun contrôle des requêtes, dès lors qu'il existe une notion autonome d'abus de droit indépendante des règles de procédure civile (2.)

2- La notion autonome d'abus de droit

20. Malgré la suppression de la condition d'intérêt à agir, il existe un moyen indépendant des règles de procédure civile qui justifie l'existence d'un contrôle des requêtes. Il s'agit de la notion autonome d'abus de droit reconnue et appliquée par l'INPI pour la première fois dans une décision Le Boeuf sur le Toit du 8 mars 2021 ³⁶. Au regard de cette dernière, l'INPI se devait de contrôler les éventuels abus de droit que peuvent commettre les demandeurs.

Dans sa décision Le Boeuf sur le Toit, l'INPI fait ainsi état d'une « *notion d'abus de droit ou de procédure abusive indépendante des règles relatives à la personne habilitée à introduire une demande de déchéance* ». En d'autres termes, nonobstant la suppression de toute condition relative à la personne pouvant, ou non, introduire une telle demande, le demandeur à l'action n'est pas recevable s'il commet un abus de droit. Il s'agit d'une règle qui permet d'exercer un contrôle et un filtrage des requêtes en dehors de toute condition de recevabilité de l'action, opérant ainsi comme un palliatif à la suppression de la condition d'intérêt à agir.

21. L'INPI applique ainsi, judicieusement, aux procédures administratives en annulation et déchéance de marques, la théorie de l'abus de droit d'agir de manière à pouvoir rejeter requêtes abusives malgré l'absence de condition d'intérêt à agir. Il s'agit d'un standard dont le contenu est en principe déterminé concrètement par le juge en fonction des circonstances de l'espèce ³⁷. Il n'y a pas de définition stricte de la notion d'abus de droit, ce qui laisse une marge d'appréciation considérable à l'INPI pour apprécier au cas par cas les éventuels abus de droit.

22. Si l'INPI dégage cette notion en ne s'appuyant sur aucun fondement textuel, il s'agit en réalité d'une théorie classique et bien connue du droit. En vertu de cette dernière, tous les droits sont susceptibles d'abus. Et, l'action étant un droit, elle est donc sujette à abus ³⁸. C'est une limite

³⁶ Décision INPI, 8 mars 2021, Le Boeuf sur le Toit, DC20-0034, §16

³⁷ N. Cayrol, *op. cit.*, page 65, §152

³⁸ E. Jeuland, *Droit Processuel Général*, 4^e édition, 2018, LGDJ, page 412, §290

générale à l'exercice des droits et plus particulièrement, cette théorie vient limiter le droit d'agir en justice. Si le droit d'agir en justice est libre, il n'est en revanche pas, pour autant, discrétionnaire ³⁹. La théorie de l'abus de droit est fondée sur l'article 1240 du Code Civil ⁴⁰ et sanctionnée par l'article 32-1 du Code de Procédure Civile qui permet au juge qui le constate de condamner le plaideur qui l'a commis à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros et à des dommages-et-intérêts au profit de son adversaire ⁴¹.

23. Pour imposer un tel contrôle, l'INPI se fonde sur un principe général du droit. La Cour de Justice a en effet hissé au rang de principe général du droit, l'abus du droit d'agir en justice. Les principes généraux du droit sont des règles de droit non écrites auxquelles le juge reconnaît une valeur générale qui les rend applicables même sans texte ⁴². L'autorité de ces principes généraux du droit est forte car ils sont au sommet de la hiérarchie des normes, soit au même rang que les traités constitutifs et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁴³.

Par un important arrêt *Emsland Stärke* ⁴⁴ rendu en formation plénière, la Cour de justice avait ainsi conclu, pour la première fois, en l'absence de tout texte, à l'existence d'un « principe général du droit déjà en vigueur dans l'ordre juridique communautaire » ⁴⁵. La Cour de justice, tout en définissant l'abus de droit, lui donnait la qualité de notion autonome du droit de l'Union européenne. L'arrêt *Cussens e.a.* ⁴⁶ confirmera par la suite de manière plus claire l'existence d'un tel principe au niveau du droit de l'Union ⁴⁷. La notion d'abus de droit bénéficie donc des qualités inhérentes aux principes généraux du droit de l'Union, à savoir leur valeur supérieure, mais aussi

³⁹ G. Couchez et X. Lagarde, *Procédure Civile*, 17^e édition, 2014 Dalloz, Sirey, page 165, §150-1

⁴⁰ Selon l'article 1240 du Code Civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

⁴¹ Selon l'article 32-1 du Code de Procédure Civile : « Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. »

⁴² C. Blumann et L. Dubouis, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 7^e édition, 2019, Lexis Nexis, page 729, §902

⁴³ C. Blumann et L. Dubouis, *op. cit.*, page 743, §914

⁴⁴ CJCE, 14 déc. 2000, aff. C-110/99, *Emsland Stärke GmbH*, §51.

⁴⁵ D. Simon, A. Rigaux, La technique de consécration d'un nouveau principe général du droit communautaire : l'exemple de l'abus de droit, in *Mél. en hommage à Guy Isaac, 50 ans de droit communautaire*, vol. 2, Toulouse : Presse de l'Université des Sciences Sociales, 2004, p. 577.

⁴⁶ CJUE, 22 novembre 2017, aff. C-251/16, *Edward Cussens e.a.* EU:C:2017:881

⁴⁷ R. Ionescu, « Arrêt « Cussens e.a. » : confirmation de l'applicabilité directe du principe général d'interdiction de l'abus de droit en droit de l'Union », *JDE.*, 2018, p. 49.

leur application autonome ⁴⁸. Désormais, les États membres ont l'obligation de lutter contre les comportements abusifs de particuliers ⁴⁹.

24. En ce qui concerne le domaine spécifique des demandes en annulation et déchéance de marques de l'Union européenne, l'EUIPO avait également eu l'occasion, avant l'INPI, d'appliquer une notion autonome d'abus de droit. En effet, par sa décision Sandra Pabst, l'Office européen énonce expressément que s'il n'y a aucune condition d'intérêt à agir pour présenter une demande en déchéance, « la notion d'abus de droit ou de procédure est totalement indépendante des règles relatives à la personne habilitée à introduire une demande en déchéance et à l'existence ou non d'un intérêt pour le dépôt de cette demande » ⁵⁰. Dans sa décision, l'EUIPO se réfère expressément à l'arrêt Kratzer de la Cour de Justice, lequel avait posé que « selon une jurisprudence constante de la Cour, les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes de l'Union européenne » ⁵¹. Ainsi, la construction de la théorie de l'abus de droit avait déjà trouvé une place en matière de demandes en annulation et de déchéance de marques de l'Union européenne.

C'est donc, *in fine*, de manière analogue aux règles applicables à la marque de l'Union européenne devant l'EUIPO que l'INPI applique cette notion autonome d'abus de droit pour les demandes visant les marques nationales.

25. Il ressort de nos développements que la justification du contrôle de l'abus de droit se trouve aussi dans l'existence d'un principe général du droit auquel l'INPI ne pouvait faire abstraction. C'est à notre sens de manière très juste que l'INPI s'est fondée sur cette notion autonome d'abus de droit car ce principe s'applique d'une part, en l'absence de tout fondement textuel et d'autre part, en dehors des règles relatives à la personne habilitée à introduire l'action ou de la condition d'intérêt à agir du Code de procédure civile.

26. En somme, l'exercice d'un contrôle de l'abus de droit apparaît pleinement justifié (A), ce qui nous amène à étudier, à présent, les modalités de celui-ci (B).

⁴⁸ V. Bassani, « L'interdiction de l'abus de droit : principe général de l'Union ? », Europe, n°4 avril 2019, Lexis Nexis

⁴⁹ R. N. Ionescu, *L'abus de droit en droit de l'Union européenne*, thèse, Bruylant, 2012, p. 424

⁵⁰ EUIPO, Grande Chambre des Recours, 11 février 2020, aff. R2445/2017-G, Sandra Pabst, §32

⁵¹ CJUE, 1^{re} ch., 28 juill. 2016, aff. C-423/15, Kratzer, §37

B) Les modalités du contrôle de l'abus de droit

27. Il nous paraît nécessaire, aux fins de comprendre l'application de cette théorie en matière de marques, de revenir au préalable sur les critères généraux de l'abus de droit, traditionnellement admis tant en droit national qu'en droit européen (1.), avant d'étudier leur application par l'INPI et l'EUIPO au regard du droit de marque (2.)

1. Les critères généraux de l'abus de droit

28. S'interroger sur les critères généraux de l'abus de droit revient à se demander dans quelles conditions le titulaire du droit d'agir abuse de cette prérogative individuelle. L'action en justice constitue une importante liberté publique. Aux termes de l'article 30 du CPC, il s'agit du droit pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée, et pour l'adversaire, le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. Le droit d'agir en justice est un droit fondamental garanti notamment par l'article 6-1 de la CEDH. C'est au regard de cette considération que la Cour de Cassation se montre assez stricte et n'accepte de reconnaître l'abus de droit que lorsque les juges ont caractérisé une faute constitutive d'abus de droit⁵², c'est-à-dire une faute susceptible de faire dégénérer en abus le droit d'ester en justice. Le terme dégénérer est significatif car cela induit que le droit change de nature pour se transformer en faute qui engage la responsabilité de son auteur⁵³. Les décisions du juge du fond doivent ainsi être fortement motivées et la faute caractérisée⁵⁴, sinon elles s'exposent à une censure systématique⁵⁵.

29. Le critère de l'abus de droit a été très controversé en doctrine et a fait l'objet d'importantes querelles. Mais ce sont ces dernières qui ont permis à la notion d'évoluer et de préciser ses critères. Le critère originaire de l'abus de droit était l'intention de nuire. Il s'agit de la conception subjective théorisée notamment par Ripert et Boulanger. Dans cette conception, l'abus n'existe que si le droit a été exercé avec l'intention de nuire. Il convient alors de rechercher, *in concreto*, quelle a été l'intention de l'agent⁵⁶. C'est ce critère qui fût appliqué dans le célèbre arrêt Clément Bayard de 1915⁵⁷ à l'occasion duquel la Cour reconnaît un abus de droit car l'édifice avait

⁵² J. Héron, T. Le Bars, et K. Salhi, *Droit judiciaire privé*, 7^e édition, 2019 Précis Domat, LGDJ, page 64, §57

⁵³ M-R. Renard, « L'abus du droit d'agir en justice », *Gazette du Palais*, 24 mai 2007, n°144 - page 6

⁵⁴ Civ. 1^{ère}, 9 avril 2015, n° 14-11.853

⁵⁵ V. par ex. : Civ. 3^e, 27 janv. 2015 ; Civ. 3^e, 26 nov. 2013 ; Civ. 3^e, 10 juill. 2012

⁵⁶ L. Cadiet et Ph. Le Tourneau, « Abus de droit », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, juin 2015, §25

⁵⁷ Cass. req., 3 août 1915, Coquerel c/ Clément-Bayard

été construit « dans l'unique but de nuire à son voisin, en rendant plus difficiles les manœuvres du dirigeable ». Par la suite, de nombreuses décisions se sont référées au critère de l'intention de nuire qui reste régulièrement appliqué.

Mais le critère de l'intention de nuire n'est en réalité pas le seul, et fût dépassé par un critère postérieur étant la méconnaissance de la fonction sociale des droits. Ce critère est issu d'un autre courant de pensée théorisé par Louis Josserand dans son livre *De l'esprit des droits et de leur relativité*⁵⁸. Il s'agit de la conception finaliste de l'abus de droit. Selon ce nouveau critère, il suffit que le droit d'agir en justice soit détourné de sa fonction sociale et que le plaideur agisse ainsi dans un autre but que pour demander justice⁵⁹. L'intention de nuire n'est ici point requise, bien qu'il n'y ait pas d'exclusion de fait entre les deux critères, ni d'incompatibilités.

30. Les juges n'ont jamais formellement tranché entre les deux théories qui s'entremêlent. Aujourd'hui, c'est surtout l'absence de motifs légitimes qui rend abusif l'exercice d'un droit, la notion de motif légitime permettant de faire le lien entre les deux hypothèses⁶⁰. Les décisions retiennent tantôt l'intention de nuire, tantôt le détournement de fonction et, parfois, l'anormalité du comportement ou la simple faute⁶¹. Désormais, un simple comportement fautif, voire une légèreté blâmable sont suffisants pour caractériser un abus. Finalement, nous constatons que le critère de l'abus de droit n'est pas unifié et varie selon les situations. En tout état de cause, il est certain que l'intention de nuire n'est plus le seul critère de l'abus de droit, même s'il reste une figure caractéristique de l'abus de droit. Cela fait référence à la malignité du titulaire qui intente une action en sachant qu'il n'est titulaire d'aucun droit légitime, dans le seul but de nuire à son adversaire⁶². Plus spécifiquement, c'est l'hypothèse de l'action, vouée à l'échec, ayant pour seul but de faire pression sur l'adversaire et d'obtenir de lui autre chose que ce qui est réclamé en justice⁶³.

S'il peut apparaître que les critères de l'abus de droit sont incertains et imprévisibles, nous pensons que pour qu'une théorie ayant un champ d'application aussi large — à savoir toutes les matières du droit — puisse s'appliquer, cela implique nécessairement une certaine flexibilité dans

⁵⁸ L. Josserand, *De l'esprit des droits et de leur relativité - Théorie dite de l'abus des droits*, 2006, Coll. Bibliothèque Dalloz, (Réimpression de la 2e édition de 1939)

⁵⁹ N. Cayrol, Répertoire de procédure civile, juin 2019 (actualisation), Dalloz, §176

⁶⁰ L. Cadet et P. Le Tourneau, *op. cit.*, §27

⁶¹ L. Cadet et P. Le Tourneau, *op. cit.*, §28

⁶² J. Héron, T. Le Bars, et K. Salhi, *op. cit.* page 64, §57

⁶³ T. Com. Lille Métropole, 5 mars 2018, n°2018001176

l'application des critères permettant au juge de mobiliser parfois les uns et d'autres fois, les autres. C'est ce qui permet à cette théorie d'être un instrument puissant et effectif face aux requêtes abusives.

31. Concernant l'appréciation de l'abus de droit en droit européen, il résulte de la jurisprudence de la CJUE, et notamment de l'arrêt *Emsland Stärke*, qu'elle repose sur la réunion de deux conditions. Tout d'abord, il y a une condition objective en vertu de laquelle, « malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation communautaire, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint »⁶⁴. Puis, une condition subjective, c'est-à-dire « la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention »⁶⁵. Il faut donc d'une part, que la finalité poursuivie par la norme n'ait pas été atteinte, et d'autre part, la volonté de l'auteur de tourner artificiellement l'application de la norme juridique afin d'obtenir un avantage indu⁶⁶, étant précisé que c'est à la juridiction nationale qu'il appartient d'apprécier la présence cumulative des deux éléments requis⁶⁷.

En revanche, il ne faut point opérer une distinction absolue entre ces deux critères. Il faut, au contraire, procéder à une appréciation globale de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. En effet, la jurisprudence ultérieure de la Cour et notamment l'arrêt *Kratzer* viendra préciser l'appréciation des deux critères en faisant référence à une « réunion » de ceux-ci⁶⁸. Il ressort ainsi de cet arrêt que l'élément subjectif peut résulter d'éléments objectifs, ce qui traduit une certaine interdépendance des facteurs.

32. Par ailleurs, si ces deux conditions ont été dégagées dans le cadre d'opérations d'importation-exportation entre les États membres et les États tiers dans le domaine de la politique agricole commune, nous pensons que ce raisonnement est parfaitement transposable en matière d'abus de droit d'agir, d'où l'importance de cette étude. En effet, comme nous l'avons remarqué⁶⁹, la Cour de Justice, pose de façon très large un principe général du droit étant l'interdiction de l'abus

⁶⁴ CJCE, 14 déc. 2000, aff. C-110/99, *Emsland Stärke GmbH*, §52

⁶⁵ Arrêt *Emsland Stärke GmbH* précité, §53

⁶⁶ D. Simon et A. Rigaux, La technique de consécration d'un nouveau principe général du droit communautaire : l'exemple de l'abus de droit, in *Mél. en hommage à Guy Isaac, 50 ans de droit communautaire*, vol. 2, Toulouse : Presse de l'Université des Sciences Sociales, 2004, p. 579

⁶⁷ Arrêt *Emsland Stärke GmbH* précité, §54

⁶⁸ CJUE, 1^{re} ch., 28 juill. 2016, aff. C-423/15, *Kratzer*, §38

⁶⁹ *V. supra*

de droit. Or, en tant que principe général du droit, il s'applique de manière autonome dans tous les États membres et ne saurait être cantonné à une seule matière du droit. De plus, dans sa décision Sandra Pabst rendue en matière d'abus de droit d'agir en déchéance de marques, la Grande Chambre des Recours de l'EUIPO cite expressément l'arrêt Kratzer, lequel poursuit et précise la jurisprudence Emsland Stärke ⁷⁰, et applique ensuite la méthode dégagée dans ces arrêts ⁷¹.

33. Ainsi, nous avons dressé les critères généraux de l'abus de droit tant en droit national qu'en droit européen (1.). Cette étape était importante pour appréhender l'application de ces critères en matière d'abus dans les demandes en annulation et déchéance de marques devant les Offices (2).

2. Application des critères à la demande en annulation ou déchéance de marque

34. La théorie de l'abus de droit ainsi que ses critères généraux ont été mobilisés dans le cadre de demandes en annulation ou déchéance de marques abusives. En effet, tant l'EUIPO que l'INPI ont eu recours à cette théorie pour pallier à l'absence de condition d'intérêt légitime à agir. Dès lors que les règles de procédure civile qui opéraient comme un filtrage des requêtes ne s'appliquent pas dans le cadre de procédures administratives, les Offices ont intelligemment appliqué la théorie de l'abus de droit ainsi que ses critères pour rejeter les demandes abusives. Nous commencerons par l'application des critères de l'abus de droit par l'Office européen car c'est certainement cette dernière qui a inspiré la position ultérieure de l'INPI.

35. La Grande Chambre des Recours de l'EUIPO a été amenée à prononcer dans l'affaire Sandra Pabst, laquelle soulevait des questions de principe concernant l'abus de droit et de procédure dans le cadre d'actions administratives ⁷². Il y avait ainsi une volonté d'établir une ligne claire quant aux principes directeurs en matière d'abus de droit dans les procédures administratives en annulation et déchéance de marques. L'abus de procédure auquel il est fait référence dans cet importante décision renvoie à la notion française d'abus de droit d'agir. Dans cette affaire, le recours portait uniquement sur la question de l'abus de procédure et donc sur les critères de recevabilité. La décision de la division d'annulation contre laquelle il est porté recours n'avait pas examiné le fond de l'affaire dès lors qu'elle avait rejeté la demande en déchéance pour abus de

⁷⁰ Décision Sandra Pabst précitée, §31 à 34. : la Grande Chambre des Recours se réfère à des passages de l'arrêt de Kratzer (§39 à 42 de ce dernier arrêt) faisant expressément référence à l'arrêt Emsland Stärke.

⁷¹ V. *infra*

⁷² Par décision provisoire du 6 décembre 2017 (N°2018-3), le Présidium de la Chambre des Recours décide renvoyer l'affaire à la Grande chambre des recours compte tenu de l'importance des questions juridiques en jeu, considérant 4.

procédure. En effet, l'abus de procédure est une exception de procédure générale de nature liminaire empêchant tout examen au fond de l'affaire ⁷³. La Grande Chambre des Recours confirme l'existence d'un abus de procédure par l'application des critères dégagés dans la jurisprudence de la Cour de Justice c'est-à-dire la réunion d'un élément objectif et d'un élément subjectif.

36. En ce qui concerne les éléments objectifs, les objectifs posés par la réglementation, à savoir le RMUE ⁷⁴, permettant à toute personne d'attaquer des marques de tiers en annulation ou déchéance, n'ont pas été atteints. La demanderesse ne cherchait pas à obtenir la déchéance d'une marque donnée dans l'intérêt public, mais la perte de pratiquement toutes les marques d'une entreprise donnée. Elle avait effectué 37 demandes en déchéance, à l'encontre d'une même partie, demandes qui n'étaient sous tendues par aucun intérêt commercial réel et objectif. Cette attaque simultanée et massive, au moyen de sociétés fantômes, est qualifiée d'abusives car cela ne permet pas au Règlement d'atteindre son objectif. Les demandes n'étaient pas justifiées car il n'existait aucune infraction ni obstacle empêchant la demanderesse d'utiliser ses propres marques ou de pénétrer les secteurs de marchés concernés ⁷⁵.

37. Ensuite, concernant l'élément subjectif, l'Office européen constate la finalité frauduleuse et l'intention abusive de la demanderesse cherchant à obtenir un avantage indu aux fins de négociations. Son intention de nuire était révélée par un nombre importants d'éléments factuels en vertu desquels il n'y avait aucun doute sur ses intentions, à savoir le fait que les demandes soient déposées contre des marques appartenant précisément à la même personne suite à l'échec de négociations pour acquérir certaines de ces marques — éléments sur lesquels nous reviendrons dans la deuxième partie de ce mémoire. Le but essentiel des opérations était bien, en toute hypothèse, l'obtention d'un avantage indu, ce qui confirme l'existence de l'élément subjectif au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice.

38. En revanche, les deux critères de l'abus de droit sont interprétés restrictivement en matière d'annulation et de déchéance de marque. En effet, un arrêt du Tribunal de l'UE, *Ultra Air c/ OHMI*, vient préciser que le fait que le demandeur en nullité dépose sa demande dans le but ultérieur d'apposer le signe litigieux sur ses produits correspond précisément à l'intérêt général de

⁷³ Décision Sandra Pabst précitée, §17 et 18

⁷⁴ Règlement sur la marque de l'Union européenne, (UE) 2017/1001

⁷⁵ Décision Sandra Pabst précitée, §38 à 44

disponibilité et de libre utilisation. En conséquence, une telle circonstance n'est en aucun cas susceptible de constituer un abus de droit. Selon le Tribunal, c'est, au contraire, le rejet de la demande de nullité pour abus de droit qui met en échec les objectifs poursuivis par le Règlement ⁷⁶.

39. Concernant, à présent, la réception de la théorie de l'abus de droit par l'INPI et l'application des critères généraux dans le cadre de procédures administratives, l'INPI a pu préciser sa position au fil de ses décisions. Lors de la première application de la théorie de l'abus de droit dans sa décision *Le Boeuf sur le Toit* ⁷⁷, l'INPI n'envisageait que le critère de l'intention de nuire, considérant que le droit de présenter une demande en déchéance est susceptible de dégénérer en abus, « s'il relève en réalité d'une intention de nuire de la part du demandeur ». Or, comme nous l'avons exposé précédemment, l'abus de droit ne saurait être réduit à la seule intention de nuire, le détournement de la fonction sociale du droit étant un autre critère.

40. Puis, par une décision *Chambourcy* ⁷⁸, l'INPI précise que le droit de présenter une demande en déchéance est susceptible de dégénérer en abus « uniquement s'il relève en réalité d'une intention de nuire de la part du demandeur, en cas de malice, mauvaise foi ou d'erreur grossière, équipollente au dol ». En réalité, cette affirmation demeure insuffisante car depuis une arrêt de la Cour de Cassation de 1985 « la faute, même non grossière ou dolosive, suffit » pour reconnaître un abus de droit ⁷⁹. Bien que la précision soit bienvenue, la formule de l'INPI gagnerait à être davantage précisée afin d'envisager les différents critères généraux de l'abus de droit. Ainsi, la réception des critères généraux de l'abus de droit par l'INPI n'est pas tout-à-fait entière. L'INPI ne retenant que les cas d'intention de nuire, de malice ou de mauvaise foi qui sont synonymes ou d'erreur grossière équipollente au dol, sans envisager les cas de simple faute.

41. Les critères de l'abus de droit sont également interprétés restrictivement par l'INPI. En effet, l'Office français refuse de voir un abus de droit dans le cas d'un demandeur agissant en nullité ou déchéance car il souhaite s'approprier la marque du titulaire ⁸⁰. Plusieurs décisions ont ainsi

⁷⁶ Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 30 mai 2013, T-396/11, *ultra air / OHMI - Donaldson Filtration Deutschland* § 22 et 23

⁷⁷ Décision INPI, 8 mars 2021, *Le Boeuf sur le Toit*, DC20-0034, §16

⁷⁸ Décision INPI, 28 juillet 2021, *Chambourcy*, DC20-0044, §26

⁷⁹ Cass. 2e civ., 10 janvier 1985, n° 83-16.994

⁸⁰ V. les décisions INPI, 28 juillet 2021, *Chambourcy*, DC20-0044 ; INPI, 08 février 2022 *DIRECT PARE BRISE* DC20-0154 ; INPI, 28 juillet 2021 *ALFEO* DC20-0095 en ce sens

reconnu la requête recevable lorsque le demandeur en nullité ou déchéance tentait de s'approprier la marque en question afin de l'exploiter.

42. Dans cette première partie, nous avons étudié la possibilité d'un contrôle de l'abus de droit par l'INPI en commençant par exposer les justifications d'un tel contrôle. Ces dernières tiennent à la suppression de la condition d'intérêt à agir et à l'existence d'un principe général du droit d'interdiction des abus de droit. Nous avons ensuite analysé les modalités du contrôle de l'abus de droit en dégagant au préalable les critères généraux de l'abus de droit pour étudier ensuite leur réception par les Offices en matière d'annulation et de déchéance de marque (I) . Il convient à présent de dresser une typologie des cas d'abus de droit susceptibles de se présenter dans le cadre de ces procédures administratives (II).

II. Typologie des cas d'abus de droit dans les procédures administratives en annulation et déchéance de marques

43. Notre analyse des décisions rendues en matière d'abus dans les procédures administratives en annulation et déchéance de marques nous permet de proposer une typologie des cas d'abus de droit et ainsi d'affirmer que l'abus de droit peut être révélé par l'intention du demandeur de nuire au titulaire de la marque (A), mais également par l'existence d'une stratégie procédurale de contournement des règles (B).

A) L'abus de droit révélé par l'intention de nuire au titulaire de la marque

44. L'abus de droit peut être caractérisé eu égard de l'intention malicieuse du demandeur. Nous pensons que ce dernier peut agir de façon abusive au travers de la mise en place d'une mesure de rétorsion (1.) ou en multipliant les procédures afin d'exercer une pression sur le titulaire de la marque (2.)

1. La demande en déchéance ou nullité comme mesure de rétorsion

45. Nous avons découvert plusieurs cas d'abus de droit consistant en l'existence d'une mesure de rétorsion. Dans ce cas de figure, le demandeur en déchéance ou en annulation exerce cette demande en tant que représailles à un agissement passé du titulaire de la marque qui lui a porté préjudice. Animé par une volonté de vengeance, il souhaite, à son tour, nuire au titulaire de la marque en exerçant cette action. Cependant, un tel comportement ne doit pas être admis. Dès lors que le demandeur n'est motivé par autre chose que par sa volonté vengeresse d'atteindre le titulaire de la marque, il y a un abus de droit fondé sur le critère classique de l'intention de nuire. Cet abus de droit entraîne naturellement l'irrecevabilité de la demande.

46. Un tel cas de figure s'est notoirement illustré dans une affaire SHIVA portée devant l'INPI en septembre 2021 ⁸¹. En l'espèce, la société LMBF demande la déchéance de la marque SHIVA pour la totalité de ses produits et services au motif que la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux. Il ressort des faits de l'affaire que le demandeur était pendant plusieurs années le franchisé du titulaire de la marque et que le contrat de franchise contenait une licence de la marque, objet de la procédure. Cependant, en raison de manquements aux termes du contrat de franchise, le titulaire de la marque lui avait notifié la résiliation dudit contrat. Or, malgré cette résiliation, le

⁸¹ INPI, 10 septembre 2021, SHIVA, DC20-0123

franchisé a continué d'utiliser les signes distinctifs du titulaire de la marque ainsi que son savoir-faire. En conséquence, l'ancien franchisé fût condamné pour ses fautes par le Tribunal de Commerce de Paris ⁸². L'action en déchéance est introduite seulement un mois après sa condamnation. Il était alors limpide que le demandeur agissait dans le but de nuire à son ancien franchiseur à la suite de sa condamnation par le Tribunal qui fût prononcée sur le fondement de la plainte du franchiseur.

47. Il est intéressant de relever le raisonnement de l'Office français dans cette affaire. L'INPI commence par remarquer qu'il existait un lien contractuel entre les parties qui fût rompu à l'initiative du titulaire de la marque pour manquements aux obligations contractuelles de la part du demandeur et que la décision de justice vient reconnaître lesdits manquements et condamner le demandeur à verser à des indemnités pour les redevances non perçues et des dommages et intérêts.

L'INPI constate ensuite avec justesse que l'ancien franchisé demande la déchéance pour défaut d'usage d'une marque qu'il a lui-même exploitée pendant quatre années, et qu'il avait, de surcroît, continué d'exploiter lorsque le contrat de franchise fût résilié. Il n'était donc pas légitime d'exercer une action en déchéance fondée sur un tel motif alors même qu'il avait lui-même exploité la marque litigieuse pendant la période pertinente. Cette incohérence traduit indéniablement la mauvaise foi du demandeur qui n'agissait en réalité que pour nuire au titulaire après sa condamnation par le Tribunal de Commerce. Le demandeur ne peut, somme toute, attaquer une marque pour défaut d'usage sérieux alors qu'il était lui-même chargé d'assurer cette exploitation. C'est ainsi que l'INPI déclare la demande irrecevable en ce qu'elle est constitutive d'un abus de droit, l'INPI considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments « que le demandeur tente de tirer un avantage indu de la présente demande en déchéance, à savoir nuire au titulaire de la marque contestée après sa condamnation par le Tribunal de Commerce de Paris » ⁸³.

48. Néanmoins, il convient de remarquer que l'existence d'un lien contractuel passé entre les parties ne permet pas, à lui seul de caractériser une faute, comme l'a affirmé l'INPI dans sa décision *Le Boeuf sur le Toit* ⁸⁴. Il faut véritablement démontrer l'intention de nuire du demandeur. En l'occurrence, dans l'affaire *SHIVA*, cette intention de nuire au titulaire de la marque en exerçant une mesure de rétorsion à son égard était par ailleurs corroborée par l'existence d'une autre

⁸² T. Com. Paris, 14 octobre 2020, n°2018052321

⁸³Décision *SHIVA* précitée §27

⁸⁴ Décision *Le Boeuf sur le Toit*, précitée, §18

procédure intentée par le demandeur à l'encontre du titulaire devant le Conseil de Prud'Hommes, la multiplication des procédures étant une autre manifestation d'abus de droit ⁸⁵.

En revanche, s'agissant de l'affaire *Le Boeuf sur le Toit*, si les faits étaient similaires en ce sens qu'il s'agissait d'un ancien licencié — ici exclusif — qui demandait la déchéance de la marque pour défaut d'usage sérieux alors même qu'il était le seul habilité à l'exploiter, l'INPI retient une solution inverse. En effet, dans cette espèce, la demande en déchéance s'inscrivait, pour le demandeur, dans une démarche de protection de ses intérêts et notamment la titularité de l'enseigne et du nom commercial inclus dans le fond de commerce de l'établissement qu'il exploitait ⁸⁶. Ainsi, la différence réside dans l'intérêt légitime qu'avait le demandeur de protéger ses intérêts face à la renégociation du contrat voulu par le titulaire. De fait, le nom « *Le Boeuf sur le Toit* » constituait également l'enseigne du restaurant exploité par le demandeur. Cela fait écho la jurisprudence de droit commun qui regarde l'absence de motifs de légitime pour constater l'abus de droit d'agir.

49. L'hypothèse d'un abus de droit en raison de l'utilisation de la procédure comme mesure de rétorsion envers le titulaire de la marque s'est également présenté devant l'EUIPO et notamment dans la décision *Sandra Pabst* de la Grande Chambre des Recours. Dans cette affaire, la demanderesse en annulation avait tenté, via certaines de ses sociétés, d'acquérir deux des marques de la défenderesse. C'est suite à l'échec de ces négociations, que la demanderesse avait introduit ses innombrables demandes en annulation. La Grande Chambre des Recours énonça alors de manière très significative que la demanderesse cherchait en réalité à priver la titulaire de l'ensemble de ses marques « *en tant que mesure de rétorsion* » car elle n'avait pas réussi à acquérir, par consentement ou par contrat, les marques qu'elle convoitait auprès de cette dernière ⁸⁷. L'Office européen, reconnaissant un flagrant abus de droit et de procédure dans cette affaire, prends donc le soin de caractériser l'intention vengeresse de la demanderesse pour appuyer l'existence d'un abus de droit. Cela confirme notre position selon laquelle un demandeur peut commettre un abus lorsque son action n'est effectuée qu'en tant que mesure de rétorsion dans le but de nuire au titulaire de la marque. Toutefois, la présence d'autres éléments importants venant corroborer l'existence d'un abus de droit avaient été déterminants dans la solution de l'EUIPO, notamment le nombre total de demandes en déchéance et la création d'une société fantôme.

⁸⁵ V. *infra*

⁸⁶ Décision *Le Boeuf sur le Toit*, précitée, §19

⁸⁷ Décision *Sandra Pabst* précitée, §44

50. Il peut ainsi être découvert un abus de droit lorsque le demandeur agit en annulation ou déchéance animé par l'intention de nuire au titulaire de la marque en usant de la procédure comme mesure de rétorsion à son égard (1.), mais comme nous le remarquons, cette intention de nuire peut également être corroborée — et même dévoilée — par l'exercice de multiples de procédures pour faire pression sur son adversaire (2.).

2. La multiplication des procédures comme moyen de pression

51. Une autre manifestation de l'abus de droit traduisant l'intention de nuire du demandeur en annulation ou déchéance de marque est la multiplication des procédures. La multiplication des procédures peut non seulement être un élément venant corroborer l'existence d'un abus de droit fondé sur l'intention de nuire, mais aussi être un élément autonome constitutif d'abus de droit.

52. Dans les deux hypothèses, l'exercice de multiples procédures concomitantes et coordonnées à l'encontre du titulaire de la marque constitue, un important moyen de pression. En effet, dans le cadre d'une demande en déchéance pour défaut d'exploitation, cela oblige la société titulaire de la marque à réaliser des efforts matériels et financiers considérables pour prouver l'usage. Il s'agit d'un moyen de pression d'autant plus redoutable que le demandeur en déchéance n'aura absolument rien à prouver, la charge de la preuve de l'usage pesant uniquement sur le défendeur. Aux termes de l'article L.716-3-1, il est, en effet, prévu que « la preuve de l'exploitation incombe au titulaire de la marque dont la déchéance est demandée. Elle peut être apportée par tous moyens ». Or, cette charge peut s'avérer particulièrement déraisonnable lorsque le nombre de procédures est important.

53. Tout d'abord, l'existence de procédures parallèles peut être un fait de nature à corroborer d'intention de nuire du demandeur. Dans l'affaire SHIVA, l'INPI relève que l'existence d'une autre procédure introduite en parallèle devant le Conseil de Prud'hommes était « un fait de nature à corroborer son intention malveillante envers le demandeur »⁸⁸. Cet élément permettait donc de donner appui à l'existence d'un abus de droit, de le renforcer. En l'occurrence, en l'absence de la caractérisation de l'intention de nuire, le seul exercice de deux procédures parallèles était insuffisant pour prouver l'abus de droit. Il s'agissait donc d'un élément de preuve additionnel confirmant

⁸⁸ Décision SHIVA précitée, §28

l'existence d'un abus de droit, et permettant, de surcroît, au demandeur d'exercer une pression sur le titulaire de la marque notamment afin de l'inciter à transiger ou d'arrêter ses poursuites.

54. Néanmoins, dans certaines circonstances, le nombre total de demandes peut être tel que l'Office ne peut que constater qu'il y a un abus de droit et de procédure. Il s'agit de cas extrêmes dans lesquels le titulaire de la marque se trouve assailli par un nombre très important de demandes en déchéance. C'est ainsi que dans l'affaire Sandra Pabst, la Grande Chambre des Recours relève qu'« il est d'emblée clairement abusif, en soi, d'attaquer une longue liste de marque appartenant à une autre partie qui n'ont rien d'autre en commun que leur titulaire »⁸⁹. En d'autres termes, la quantité de demandes en déchéance introduites à l'encontre d'une même partie est intrinsèquement abusive. Le fait que la Grande Chambre des Recours précise qu'il est « en soi » abusif d'initier un nombre conséquent demandes en déchéance à l'encontre d'une même partie, nous confirme notre analyse selon laquelle cet élément peut suffire, à lui seul, pour caractériser un abus de droit.

En l'espèce, dès lors que le nombre de demandes est disproportionné, tel que 37 demandes, la charge qui pèse sur le titulaire pour prouver l'usage de sa marque devient de fait déraisonnable. L'Office européen a précisé à ce propos que ce n'est pas tant le fait que la production de preuve est coûteuse pour le titulaire de la MUE, mais que les frais d'avocats, etc., augmentent de manière exponentielle »⁹⁰. Il y a, en effet, d'une part l'effort matériel conséquent que nécessite la preuve d'un usage pour 37 marques différentes et d'autre part, l'effort financier que devra fournir le titulaire en termes de frais d'avocats qui peuvent être importants, chacun de ces deux éléments créant une pression sur le titulaire de la marque.

55. Ce moyen de pression peut s'avérer d'autant plus malicieux qu'il est évidemment de nature à inciter l'autre partie à transiger par ailleurs. Toujours dans l'affaire Sandra Pabst, il se trouve que la demanderesse cherchait en réalité à forcer la titulaire à conclure un accord, tel était son but inavoué mais certain. La demande en déchéance était ainsi instrumentalisée aux fins de négociations d'un accord. Depuis la suppression de l'intérêt à agir, n'importe quelle personne peut exercer cette demande en déchéance ou annulation pour faire pression sur son partenaire afin de le forcer à contracter, ou encore, de le dissuader d'exercer ses poursuites à l'encontre du demandeur., notamment une action en contrefaçon. Ces pratiques devront, à notre sens, être systématiquement rejetées par l'INPI sur le fondement de l'abus de droit et de procédure, faute de quoi les procédures

⁸⁹ Décision Sandra Pabst précitée, §42

⁹⁰ Décision Sandra Pabst précitée, §51

administratives deviendront un moyen de chantage et de pression. Or, les procédures en annulation et déchéance de marque ne doivent pas servir de moyen de pression pour obtenir un avantage extérieur à la procédure en question.

56. Par ailleurs, la Grande Chambre des Recours s'est s'attardée sur le nombre total de procédures qui ont été introduites par la demanderesse ou des sociétés reliées à cette dernière. Il en ressort que 850 demandes en déchéance pour non usage ont été déposées auprès de l'EUIPO par des sociétés qui pouvaient être reliées à la demanderesse en question ⁹¹. Ces procédures sont, *de facto*, contraires à l'objectif mis en place par le législateur européen et n'ont d'autres objectif que d'exposer les autres parties à de lourdes poursuites selon les termes employés par l'Office européen.

57. Le greffe de l'UK IPO est parvenu à la même solution dans une affaire « Apple » mettant en cause le fondateur d'une société dont il est prouvé qu'il avait un lien avec la demanderesse dans l'affaire Sandra Pabst, ce dernier ayant participé aux négociations pour acquérir les deux marques convoitées. Le greffe de l'UK IPO rejette ainsi 68 demandes de déchéance pour abus de droit et de procédure au motif qu'elles avaient été introduites dans un but illégitime et inavoué ⁹². Il a notamment été estimé que le coût de la défense des demandes était disproportionné par rapport à tout avantage commercial légitime pour les demandeurs. Il est ainsi intéressant de relever, du point de vue du droit comparé, l'unanimité de la reconnaissance de l'abus de droit par la multiplication des procédures.

58. En somme, il peut être abusif « en soi » d'instruire un nombre singulièrement déraisonnable de demandes en déchéance. L'abus de droit peut être constitué par ce seul élément — du fait de sa disproportion. Toutefois, l'abus de droit sera bien souvent prouvé par la réunion de plusieurs facteurs traduisant spécialement l'intention de nuire. C'est bien la combinaison des facteurs qui démontrent l'intention de nuire du demandeur. A l'instar de l'affaire Sandra Pabst, non seulement la demanderesse exerçait une mesure de rétorsion à l'encontre de la titulaire de la marque car elle n'avait pas réussi à acquérir deux de ses marques, mais surtout, elle engageait une attaque simultanée et massive de demandes en déchéance devant l'Office afin de faire pression sur son adversaire. La pluralité des indices permet à l'Office d'en déduire formellement l'abus de droit.

⁹¹ Décision Sandra Pabst précitée, §64

⁹² Décision du greffe de l'UK IPO du 18 janvier 2017 n° O-015-17, « Apple »

59. Si l'abus de droit peut être révélé du fait de l'intention de nuire du demandeur qui s'emploie à réaliser une mesure de rétorsion à l'égard du titulaire de la marque ou d'exercer une pression sur lui au moyen d'une multiplication des procédures (A), il se peut également que l'abus de droit soit révélé par la stratégie procédurale du demandeur (B).

B) L'abus de droit révélé par la stratégie procédurale du demandeur

60. Il résulte de notre analyse que la suppression de l'intérêt à agir par la réforme a permis et facilité l'émergence de nouvelles stratégies procédurales constitutives d'abus de droit. Ces stratégies sont fondées sur le recours à la simulation à par interposition de personnes (1.), les demandeurs tentant de contourner de manière abusive les règles de procédure applicables devant l'INPI (2.).

1. Le recours à la simulation par interposition de personnes

61. Dans une acception large, il y a simulation lorsqu'il existe une contradiction entre apparence et réalité, révélant la volonté de tromper autrui par la création d'une fausse apparence⁹³. La simulation a ainsi pour but de cacher une vérité et de créer une apparence qui trompera les tiers. Dans le cadre d'une simulation par interposition de personnes, c'est l'identité d'une personne que l'on souhaite dissimuler. En droit des obligations, cela fait écho à la convention de prête-nom, convention utilisée lorsque le véritable intéressé ne veut, ou, ne peut paraître à l'opération envisagée⁹⁴. La convention de prête-nom est un cas de simulation par interposition de personnes. Mais la simulation existe de manière générale en droit privé et peut se vérifier à partir d'un fait juridique c'est-à-dire peu important l'existence de deux conventions⁹⁵.

Dans le langage courant, la personne qui apparaît officiellement à l'opération est appelée « homme de paille ». Il agit, certes, pour le compte d'autrui mais en son nom propre, contrairement au mandataire qui intervient cette fois au nom d'autrui et non, en son nom propre. L'intervenant apparent laisse ainsi croire aux tiers qu'il agit pour lui-même. La particularité de la convention de prête-nom est qu'elle suppose un acte caché, une contre-lettre, qui est ignorée du tiers⁹⁶.

⁹³ M. Dagot, *La simulation en droit privé*, 1967, Paris, LGDJ,

⁹⁴ P. le Tourneau, « Mandat », *Répertoire de droit civil*, actualisation de Mars 2021, Dalloz, § 82

⁹⁵ P. Saghy-Cadenas, « La simulation de contrat - étude comparée en droit civil français et vénézuélien », thèse de doctorat en droit soutenue le 22 mars 2012, dirigée par le Professeur Christian Larroumet, Université Paris II Panthéon-Assas, §96

⁹⁶ P. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Régime général du contrat de mandat, 12^e édition, Dalloz Action 2021-2022, page 1742, § 3321.51 et s.

62. La question de l'homme de paille est particulièrement importante pour notre sujet. En effet, depuis la suppression de la condition d'intérêt à agir dans le cadre des nouvelles procédures administratives, quiconque peut demander la nullité ou la déchéance d'une marque, y compris en ayant recours à ce fameux homme de paille. Cet homme de paille peut être, par exemple, un cabinet d'avocats comme cela est possible devant l'EUIPO ⁹⁷. Ce faisant, l'éventuel concurrent à l'initiative de l'opération peut rester parfaitement anonyme dans son action. Or, cette possibilité est susceptible de dégénérer en abus car le recours à l'homme de paille peut permettre au demandeur de passer outre la règle de l'autorité de la chose jugée, ou encore, de contourner les règles de partage de compétence entre le juge judiciaire et l'INPI ⁹⁸. Il s'agit alors d'une manœuvre abusive faisant fi des règles procédurales.

63. Il convient de remarquer d'emblée que le recours à l'homme de paille n'est point, en soi, abusif, comme l'a souligné la Cour de justice dans une décision Lancôme du 25 février 2010. Dans cet arrêt, la société Lancôme faisait grief au Tribunal d'avoir admis qu'un cabinet d'avocats disposait d'un droit d'agir pour demander en son propre nom l'annulation d'une marque communautaire. Mais, la Cour Justice estime que c'est à bon droit que le Tribunal a jugé qu'une demande en nullité fondée sur une cause de nullité absolue peut être présentée par toute personne physique ou morale ou par tout groupement constitué pour la représentation des intérêts de fabricants, de producteurs, de prestataires de services, de commerçants ou de consommateurs et qui a la capacité d'ester en justice ⁹⁹, ce qui n'est pas le cas des causes relatives de nullité pour lesquelles le droit de former une telle demande est réservé à certaines personnes déterminées qui possèdent un intérêt à agir. En d'autres termes, la Cour de Justice confirme la pratique consistant à mandater un cabinet d'avocats d'agir en son nom propre pour demander l'annulation ou la déchéance d'une marque, quand bien même ce Cabinet ne serait qu'un homme de paille oeuvrant sur demande d'un possible concurrent souhaitant rester anonyme.

Cette solution est conforme au droit commun, en vertu duquel la simulation n'est point, en soi, prohibée. Mais, il en va différemment lorsque la fraude a été la cause impulsive et déterminante de la simulation car dans ce cas, la simulation sera nulle pour cause illicite ¹⁰⁰. C'est donc le but recherché par l'opération qui rend la simulation illicite.

⁹⁷ CJUE 25 févr. 2010, aff. C-408/08 P, Lancôme c/ OHMI

⁹⁸ V. *infra*

⁹⁹ Arrêt Lancôme c/ OHMI précité, §39

¹⁰⁰ P. le Tourneau, « Mandat », Répertoire de droit civil, actualisation de Mars 2021, Dalloz, § 85

64. Dès lors, la preuve d'un abus de droit dans le cas d'un recours à l'homme de paille s'avère difficile. Il conviendra de prouver, d'une part la connivence entre l'homme de paille et la personne physique ou morale souhaitant rester masquée, et d'autre part le but illégitime et frauduleux poursuivi par cette opération. Conformément au droit commun, la charge de la preuve de la simulation pèse sur le demandeur ¹⁰¹.

65. En ce sens, la création d'une société fantôme est un élément qui fût pris en compte par l'EUIPO dans sa décision Sandra Pabst pour reconnaître un abus de droit. L'Office européen soulignait que la nature artificielle de la société était attestée par le fait qu'elle n'avait été constituée que quelques jours avant le dépôt de la demande et que rien dans le dossier ne permettait de conclure que cette société exerçait d'autres activités que le fait d'agir en tant que demanderesse en déchéance ¹⁰². Cet élément fût expressément pris en compte pour la caractérisation de l'élément objectif de l'abus de droit. Ainsi, le recours à une société fantôme, agissant comme homme de paille, est un élément permettant de caractériser l'abus de droit dès lors qu'il peut être prouvé une connivence entre cet homme de paille et le véritable demandeur en déchéance. Cette connivence fût, en l'occurrence, parfaitement démontrée dans cette affaire. Suite à une longue série de preuves, l'Office européen tire, en effet, la conséquence qu'« un certain nombre d'entreprises ont pris part à des procédures de déchéance, dans lesquelles les mêmes noms de personnes physiques apparaissent selon différentes configurations » ¹⁰³. En somme, non seulement le but poursuivi par l'opération était frauduleux, mais aussi la méthode employée consistant à avoir recours à des sociétés fantômes agissant comme des hommes de paille fût dénoncée et la connivence prouvée.

66. Le recours à l'homme de paille (1.) devient frauduleux dès lors qu'il permet de contourner les règles de procédure applicables devant l'INPI (2.).

2. Le contournement des règles de procédure applicables devant l'INPI

67. L'abus de droit peut être révélé par le contournement des règles de procédure applicables devant l'INPI, rendu possible par le recours à l'homme de paille. En effet, depuis la suppression de la condition d'intérêt à agir par l'ordonnance, quiconque peut agir en nullité ou déchéance de marque, y compris un homme de paille. Or, cette possibilité offerte pour les demandeurs de se

¹⁰¹ P. Malinvaud, M. Mekki, J-B Seube, *Droit des obligations*, 16^e édition, 2021, Lexis Nexis, page 288, §323

¹⁰² Décision Sandra Pabst précitée, §55

¹⁰³ Décision Sandra Pabst précitée, §59

dissimuler derrière un homme de paille est susceptible de dégénérer en abus dès lors qu'il s'agit de contourner les règles de procédure prévues par le législateur. La procédure est alors abusive car elle est fondée sur un contournement de la loi, détournant ainsi le droit de sa fonction sociale. Plus précisément, le recours à l'homme de paille permettra, à l'évidence, de contourner la règle de l'autorité de la chose jugée, mais aussi les règles de partage de compétence entre l'INPI et le juge judiciaire.

68. Tout d'abord, le recours à l'homme de paille permet de passer outre la règle de l'autorité de la chose jugée applicable devant l'INPI. Selon l'article R. 716-13 « La demande en nullité ou déchéance d'une marque est irrecevable lorsqu'une décision relative à une demande ayant le même objet et la même cause a été rendue entre les mêmes parties ayant la même qualité par l'Institut national de la propriété industrielle ou par une juridiction et que cette décision n'est plus susceptible de recours. ». En d'autres termes, toute décision définitive rendue par une autorité compétente qui présente, de manière cumulative, une identité d'objet, de cause et de parties a autorité de la chose jugée, ce qui rend l'introduction d'une même demande irrecevable. On retrouve ainsi les mêmes critères que ceux posés par l'article 1355 du Code Civil ¹⁰⁴ c'est-à-dire la triple identité de cause, d'objet et de parties. Cette règle est justifiée en droit processuel par l'idée qu'on ne saurait tolérer des procès à répétition à propos d'un même litige ¹⁰⁵. Néanmoins, seules les décisions juridictionnelles ont l'autorité de la chose jugée ¹⁰⁶. Dès lors, s'agissant de décisions non-juridictionnelles que sont les décisions de l'INPI, on peut parler, comme en droit administratif, d'une autorité de la chose décidée.

69. L'INPI a tiré les conséquences de l'application d'un tel principe par une décision du 20 mai 2021, Le Comptoir National De L'or, et retient qu'une décision judiciaire dans laquelle une demande en nullité est formée à l'encontre de la même marque, et fondée sur un même motif mais rendue entre des parties différentes ne saurait avoir autorité de la chose jugée et rendre irrecevable une demande en nullité formée ultérieurement devant l'INPI ¹⁰⁷. En d'autres termes, dès lors que ce

¹⁰⁴ L'article 1355 du Code Civil dispose : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité »

¹⁰⁵ J. Héron, T. Le Bars, et K. Salhi, *op. cit.*, page 295, § 353

¹⁰⁶ C. Bouty, « Chose jugée », Répertoire de procédure civile, mars 2018, Dalloz, §323

¹⁰⁷ INPI, 20 mai 2021, Le Comptoir National De L'or, NL20-0048

ne sont pas les mêmes parties au litige, il n'y a point d'autorité de la chose jugée et une demande peut de nouveau être introduite.

70. Or, le recours à l'homme de paille permet précisément de passer outre la règle de l'autorité de la chose jugée, attendu qu'il ne s'agit pas la même partie mais bien d'un tiers. Cependant, si le législateur a souhaité doter les décisions de l'INPI — qui ne sont pourtant pas juridictionnelles — de l'autorité de la chose jugée, c'est précisément pour faire face à l'introduction de demandes abusives et ainsi éviter les demandes répétitives à propos d'une même marque. Il nous paraît donc abusif qu'après un échec, un demandeur puisse réintroduire la même demande qui peut être fondée sur les mêmes motifs grâce à la technique de la simulation par interposition de personnes. Cela est contraire à la finalité de la règle et ne devrait pas être permis dès lors qu'il s'agit d'un contournement d'une règle voulue par le législateur. Une autre manière de contourner la règle de l'autorité de la chose jugée consisterait, pour une partie, à former de manière préventive une demande principale en déchéance devant l'INPI par l'intermédiaire d'un homme de paille pour ainsi se préserver la possibilité ultérieure de former une demande reconventionnelle devant le tribunal en cas d'action en contrefaçon à son encontre ¹⁰⁸. Dans les deux cas, il s'agit d'un contournement d'une règle de procédure applicable devant l'INPI rendu possible par la suppression de la condition d'intérêt à agir. L'INPI devra donc être particulièrement vigilante pour éviter que les demandeurs ne contreviennent à cette règle procédurale de toute importance.

71. Ensuite, ce sont les règles de partage de compétence entre le juge judiciaire et l'INPI que les demandeurs tenteront contourner grâce au recours à la simulation par interposition de personnes. L'article L. 716-5, II, du CPI prévoit la compétence exclusive du tribunal judiciaire dans deux hypothèses, d'une part en cas de demande formée à titre principal ou reconventionnel « *par les parties* » de manière connexe à toute autre demande relevant de la compétence du tribunal, d'autre part, lorsque des mesures probatoires, provisoires ou conservatoires ordonnées afin de faire cesser une atteinte à un droit sont en cours d'exécution. L'article R. 716-5 précise sur ce point qu'est irrecevable la demande formée en violation de cet article L. 716-5.

Or, ces deux règles de compétence exclusive ne valent qu'entre les mêmes parties. Dès lors, il est possible de déroger à la règle de la connexité car la demande engagée par un homme de paille ne sera pas une demande « *par une partie* » au sens de l'article du CPI. Le risque d'une double

¹⁰⁸ E. Gaspar et J. Tassi, « Le "nouveau droit des marques" : aspects de procédure », 2020, Légipresse p.249

attaque est alors particulièrement élevé. Le demandeur pourrait, d'une part, former une demande reconventionnelle en annulation ou déchéance devant le tribunal dans le cadre d'une action en contrefaçon, laquelle ne pourra viser que les produits et services qui lui ont été opposés dans le cadre de cette action en vertu des conditions de l'article 70 du Code de Procédure Civile ¹⁰⁹. D'autre part, le demandeur pourrait engager, par l'intermédiaire d'un homme de paille, une demande en nullité ou déchéance pour l'ensemble des produits et services de la marque, ou, du moins pour une grande partie de ceux-ci ¹¹⁰. Dans ce cas, il n'est alors plus contraint par la condition du lien suffisant entre la demande incidente et la demande initiale de l'article 70 du Code de Procédure Civile. Le risque de procédures parallèles est, à nouveau, rendu possible par la suppression de la condition d'intérêt à agir devant l'INPI qui permet à quiconque d'agir en nullité ou déchéance de marque, permettant ainsi aux demandeurs de contourner les règles de partage de compétence entre l'INPI et le juge judiciaire.

En somme, alors même que la demande en nullité ou déchéance devrait relever de la compétence du tribunal en vertu de la règle de la connexité et être ainsi limitée aux produits et services opposés par le titulaire, le demandeur pourrait faire fi de cette règle en demandant la déchéance pour l'ensemble des produits et services devant l'INPI au travers d'un homme de paille.

72. Le recours à l'homme de paille permettrait également de passer outre la règle selon laquelle le Tribunal est compétent lorsque des mesures probatoires, provisoires ou conservatoires ordonnées afin de faire cesser une atteinte sont en cours d'exécution. Bien que le texte de l'article L.716-5 II. ne le précise pas, cette règle ne vaut évidemment qu'entre les mêmes parties puisqu'il n'est pas possible qu'une mesure qui a été ordonnée à l'égard d'une autre personne contraigne les tiers d'agir devant le tribunal ¹¹¹. Il est donc possible pour un demandeur, alors que de telles mesures ont été ordonnées à son encontre, de mandater un homme de paille afin que celui-ci agisse en nullité ou déchéance de la marque en cause dans le litige devant l'INPI afin de contourner la compétence du tribunal. Or, il n'est pas acceptable et est d'emblée abusif que les parties puissent contourner les règles de partage de compétence voulues par le législateur et passer outre la compétence exclusive du tribunal. Cette situation ne devra pas être ignorée, et, la preuve de la

¹⁰⁹ Selon l'article 70 du CPC : « Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. »

¹¹⁰ J. Tassi, « Les conséquences procédurales de la Loi PACTE du 22 mai 2019 et de l'ordonnance Marques du 13 novembre 2019 », Prop. intell. 2020, no 74, pages 105-106

¹¹¹ J. Tassi, *op. cit.*, page 106

connivence entre l'homme de paille et le défendeur à l'action devant le tribunal ainsi que du caractère abusif de la manoeuvre devront permettre de rejeter ces situations.

73. À cet égard, pour éviter l'introduction de demandes abusives, l'INPI a pris une position de principe dans l'affaire FADA COLA ¹¹² s'agissant de la recevabilité d'une demande portée devant l'INPI alors qu'une demande connexe est pendante devant le tribunal. Dans cette affaire, une action en contrefaçon était intentée en 2019 devant le tribunal par un titulaire de marque pour les produits mais non pour les services couverts par sa marque. En 2020, le défendeur à l'action en contrefaçon formait une demande en déchéance devant l'INPI pour l'ensemble des produits et services. Le demandeur en déchéance soutenait que sa demande n'était pas connexe à l'action en contrefaçon car sa demande portait sur l'ensemble des produits et services et non sur les seuls produits concernés par l'action en contrefaçon. Mais l'INPI rejette un tel argument, et considère, à juste titre, que les demandes sont connexes et relèvent, en conséquence, de la compétence du tribunal judiciaire.

Ce choix de politique juridique a été opéré par le directeur de l'INPI alors que les textes ne l'imposent point afin de faire barrage à ce type de manoeuvres procédurales, rendues possibles par l'absence de condition d'intérêt à agir devant l'INPI ¹¹³. Nous pensons qu'une telle solution permettant de faire face au risque de procédures abusives et au contournement des règles de partage de compétences imposées par le législateur est à approuver au regard de sa rectitude.

¹¹² INPI, 10 juillet 2020, FADA COLA, DC10-0008

¹¹³ J. Passa, « Demande principale en déchéance de marque devant l'INPI : une première décision, apportant une indication importante sur l'irrecevabilité de la demande pour cause de connexité avec une demande pendante devant le tribunal », RTD Com. 2020 p.836

Conclusion

74. L'objet de cette analyse aura été d'essayer de démontrer dans quelle mesure l'INPI pouvait contrôler les éventuels abus de droit que peuvent commettre les demandeurs en annulation et déchéance de marques au regard de la suppression de la condition d'intérêt à agir par la réforme. Les risques engendrés par cette dernière réforme du droit marques sont réels car il semble qu'en l'absence d'un tel moyen de filtrage, l'augmentation des requêtes abusives soit inévitable. Il nous est alors apparu très juste de se fonder sur la théorie de l'abus de droit pour contrôler ces demandes, cette théorie constituant une notion autonome s'appliquant au-delà des règles de procédure civile.

Les prochaines décisions à venir de l'INPI nous permettront de savoir si la mobilisation de cette théorie fondamentale du droit est un véritable palliatif à l'absence de condition d'intérêt à agir. Le domaine des demandes en annulation et déchéance de marques pourrait bien marquer le renouvellement de la théorie de l'abus de droit.

Bibliographie

I. Manuels et traités

A) Propriété industrielle

- N. Binctin, *Droit de la Propriété Intellectuelle*, 6^e édition, 2020 LGDJ
- J. Passa, *Traité de droit de la propriété industrielle*, Tome 1, 2^e édition, 2009, LGDJ,
- F. Pollaud-Dulian, *La Propriété Industrielle*, 2011, Economica

B) Procédure civile et droit processuel

- N. Cayrol, *Procédure Civile*, 4^e édition, 2022, Dalloz,
- C. Chainais; F. Ferrand; S. Guinchard; L. Mayer, *Procédure civile - Droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage*, 35^e édition, 2020, Précis Dalloz,
- G. Couchez et X. Lagarde, *Procédure Civile*, 17^e édition, 2014 Dalloz, Sirey,
- J. Héron, T. Le Bars, et K. Salhi, *Droit judiciaire privé*, 7^e édition, 2019 Précis Domat, LGDJ,
- E. Jeuland, *Droit Processuel Général*, 4^e édition, 2018, LGDJ,

C) Droit des obligations

- P. Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Régime général du contrat de mandat, 12^e édition, Dalloz Action 2021-2022
- P. Malinvaud, M. Mekki, J-B Seube, *Droit des obligations*, 16^e édition, 2021, Lexis Nexis

D) Droit institutionnel de l'Union Européenne

- C. Blumann et L. Dubouis, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 7^e édition, 2019, Lexis Nexis,

II. Monographies et thèses

- C. Bernault et J. P. Clavier, *Dictionnaire de Droit de la Propriété Intellectuelle*, 2^e édition, Ellipses
- Cicéron, *De officiis*, 1, 10, 33
- G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 14^e édition, 2022, P.U.F, page 67
- M. Dagot, *La simulation en droit privé*, 1967, Paris, LGDJ,
- R. N. Ionescu, *L'abus de droit en droit de l'Union européenne*, thèse, Bruylant, 2012,
- L. Josserand, *De l'esprit des lois et de leur relativité*, 1927, 2e éd..
- H. Roland et L. Boyer, *Adages du Droit Français*, 4^e édition, Litec
- P. Saghy-Cadenas, « La simulation de contrat - étude comparée en droit civil français et vénézuélien », thèse de doctorat en droit soutenue le 22 mars 2012, dirigée par le Professeur Christian Larroumet, Université Paris II Panthéon-Assas, §96

III. Mélanges

- D. Simon, A. Rigaux, La technique de consécration d'un nouveau principe général du droit communautaire : l'exemple de l'abus de droit, in *Mél. en hommage à Guy Isaac, 50 ans de droit communautaire*, vol. 2, Toulouse : Presse de l'Université des Sciences Sociales, 2004
- G. Wiederkehr, « La légitimité de l'intérêt pour agir », in *Mélanges S. Guinchard*, Dalloz, 2010

IV. Articles

- Position de l'AAPI en date du 25 mars 2019, <https://www.avocats-pi.org/post/réflexions-et-recommandations-de-l-aapi-sur-le-projet-de-transposition-de-l-ordonnance>
- V. Bassani, « L'interdiction de l'abus de droit : principe général de l'Union ? », *Europe*, n°4 avril 2019, Lexis Nexis
- C. Bouty, « Chose jugée », *Répertoire de procédure civile*, mars 2018, Dalloz,
- L. Cadiet et Ph. Le Tourneau, « Abus de droit », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, juin 2015,
- N. Cayrol, *Répertoire de procédure civile*, juin 2019 (actualisation), Dalloz,
- E. Gaspar et J. Tassi, « Le "nouveau droit des marques" : aspects de procédure », 2020, Légipresse p.249
- R. Ionescu, « Arrêt « Cussens e.a. » : confirmation de l'applicabilité directe du principe général d'interdiction de l'abus de droit en droit de l'Union », *JDE.*, 2018,
- E. Le Bihan, « Perte du droit sur la marque », Fasc. 7405-2, *JurisClasseur Marques*, Lexis Nexis
- P. Le Tourneau, « Mandat », *Répertoire de droit civil*, actualisation de Mars 2021, Dalloz,
- J. Passa, « Demande principale en déchéance de marque devant l'INPI : une première décision, apportant une indication importante sur l'irrecevabilité de la demande pour cause de connexité avec une demande pendante devant le tribunal », *RTD Com.* 2020 p.836
- Rapport au Président de la République relative à l'ordonnance 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services
- M-R. Renard, « L'abus du droit d'agir en justice », *Gazette du Palais*, 24 mai 2007, n°144
- S. Rigaud et J. Monteiro, « Transposition du «Paquet marques» et réforme du Code de la propriété intellectuelle », *La Semaine Juridique - Edition Générale - N° 52 - 23 décembre 2019 - LEXISNEXIS SA* - page 2354P. SCHMITT, « Paquet marque : une procédure administrative efficace et rapide en nullité et en déchéance de marques françaises », *Propriété Industrielle*, Lexis Nexis, sept. 2017
- O. Thrierr et S. Buchillot, « (R)évolution(s) : le nouveau droit des marques », *Propriété Industrielle*, Lexis Nexis, n° 4, avril 2020
- J. Tassi, « Les conséquences procédurales de la Loi PACTE du 22 mai 2019 et de l'ordonnance Marques du 13 novembre 2019 », *Prop. intell.* 2020, no 74, pages 105-106
- P. Tréfigny-Goy, « Déchéance - Ici, et surtout ailleurs ! Clin d'œil glacé... et glacial », *Propriété industrielle* n° 4, Avril 2008, comm. 27

V. Jurisprudences et décisions

A) Cour de justice de l'Union européenne

- CJCE, 14 déc. 2000, aff. C-110/99, Emsland Stärke GmbH
- CJUE 25 févr. 2010, aff. C-408/08 P, Lancôme c/ OHMI.
- CJUE, Ordonnance du 30 avril 2015, Castel Frères / OHMI (C-622/13 P),
- CJUE, 1^{re} ch., 28 juill. 2016, aff. C-423/15, Kratzer,
- CJUE, 22 novembre 2017, aff. C-251/16, Edward Cussens e.a.,

B) Tribunal de l'Union européenne

- Tribunal (deuxième chambre) du 30 mai 2013, T-396/11, ultra air / OHMI - Donaldson Filtration Deutschland

B) CEDH

- CEDH, 11 janvier 2007, n°73049/01, Anheuser-Busch c/ Portugal

C) Conseil Constitutionnel

- Décision Conseil Constitutionnel n° 89-256, DC du 25 juillet 1989.

D) Cour de Cassation

- Cass. req., 3 août 1915, Coquerel c/ Clément-Bayard
- Cass. com, 2 mars 1982, pourvoi n° 81-13.264
- Cass. 2e civ., 10 janvier 1985, n° 83-16.994
- Cass. 3e civ., 21 janvier 1998, n°95-19109
- Cass. Com., 13 janvier 2009, « Givenchy c. Spa Monopole et Trianon Palace », n°07-19.056 et 07-19.571
- Civ. 3e, 27 janv. 2015 ; Civ. 3e, 26 nov. 2013 ; Civ. 3e, 10 juill. 2012
- Civ. 1ère, 9 avril 2015, n° 14-11.853

E) Cours d'Appel

- CA Aix-en-Provence, 1er février 2002
- CA Paris, 18 janvier 2006
- CA Paris, 4e ch., sect. B, 1er mars 2006

F) Tribunaux de première instance

- TGI Paris, 3e ch., 2e sect., 25 mars 2016, n° 14/03717, Mme Nicola T c/ Sté Zing Installation
- T. Com. Lille Métropole, 5 mars 2018, n°2018001176
- T. Com. Paris, 14 octobre 2020, n°2018052321

G) Institut national de la propriété industrielle

- INPI, 10 juillet 2020, FADA COLA, DC10-0008
- INPI, 8 mars 2021, Le Boeuf sur le Toit, DC20-0034,
- INPI, 20 mai 2021, LE COMPTOIR NATIONAL DE L'OR, NL20-0048
- INPI, 28 juillet 2021 ALFEO DC20-0095
- INPI, 28 juillet 2021, Chambourcy, DC20-0044
- INPI, 10 septembre 2021, SHIVA, DC20-0123
- INPI, 08 février 2022 DIRECT PARE BRISE DC20-0154 ;

H) EUIPO

- OHMI, div, annul., 7 mars 2007, aff. 1414C, AD Bulgartabac Holding
- EUIPO, Grande Chambre des Recours, 11 février 2020, aff. R2445/2017-G, Sandra Pabst

I) Décisions étrangères

- Décision du greffe de l'UK IPO du 18 janvier 2017 n° O-015-17, « Apple »